

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, monsieur Jean-Sébastien Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Pascal Raby, vice-président, opérations et environnement, Administration portuaire de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Sébastien Lapointe;

QUE monsieur Pascal Raby soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72039

Gouvernement du Québec

### **Décret 135-2020, 26 février 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les différents paliers de gouvernements et d'autres organismes, dans le but de former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. s'est vu confier la gestion de stages industriels pour étudiants gradués et post-doctoraux, et ce, pour l'ensemble du Canada dans tous les secteurs de recherche, par l'entremise de son programme « Accélération », lequel programme est financé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mitacs Inc. pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de stages d'innovation en milieu de pratique en intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72040

Gouvernement du Québec

### Décret 136-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 25);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, donner accès aux centres de recherche publique ainsi qu'aux entreprises à un calculateur quantique;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke veut conclure une entente avec un tiers afin de pouvoir utiliser un ordinateur quantique appartenant à ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'utilisation d'un ordinateur quantique visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, soit 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72041